

COMMUNE DU BONHOMME



ARRETE N° 81 /2022 DE REFUS DE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 11 juillet 2022		N° DP 068 044 22 R0012
Par :	Monsieur SCHUBNEL Nicolas	
Demeurant :	26 impasse des Belles Fourrières 68650 LE BONHOMME	
Sur un terrain sis :	26 impasse des Belles Fourrières Section 01, parcelle 162	
Nature des Travaux :	Extension du balcon existant en terrasse, transformation d'une fenêtre en porte fenêtre et surélévation d'un mur.	

Le Maire de la COMMUNE DU BONHOMME, Haut-Rhin

VU la déclaration de travaux présentée le 1 juillet 2022 par Monsieur SCHUBNEL Nicolas,

VU l'objet de la demande :

- pour l'extension d'un balcon en terrasse ;
- pour la transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre ;
- pour la surélévation d'un mur existant
- sur un terrain situé 26 impasse des Belles Fourrières ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU le Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis conforme défavorable du Préfet en date du 26/11/2021 rendu en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-1 et suivants du même code,

VU l'article R 111-17 du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.* »,

VU le dossier de déclaration de travaux et les documents y annexés,

CONSIDERANT QUE la maison existante, sur lequel est prévue l'agrandissement du balcon en terrasse, est implantée à une distance au minimum de 1,80 mètre de la limite séparative Est et de 1,16 m de la limite séparative Sud ;

CONSIDERANT QUE l'implantation de la maison existante et l'extension du balcon en terrasse ne respectent pas les dispositions de l'article R 111-17 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT QUE la création de la terrasse aggraverait la non-conformité citée précédemment.

Arrête :

La présente Déclaration de travaux est **REFUSEE**.

LE BONHOMME, le 10 août 2022

Le Maire

Frédéric PERRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérécurse citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Le présent arrêté a été publié le 12 août 2022.